



Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

COMMISSARIAT GENERAL

N/Réf : 540/92/CG/01/...../AN/2020

4587

COMMUNIQUE AU PUBLIC

En vertu des dispositions de la Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, notamment la section 210, litera C qui précise que les marchandises de fraude sont passibles de la peine de confiscation, l'Office Burundais des Recettes informe le Public en général et les importateurs en particulier, y compris ceux qui font le commerce transfrontalier, que désormais les marchandises de fraude et de contrebande seront sanctionnées par la saisie-confiscation, sans préjudice des peines d'emprisonnement du contrevenant prévues par la Section 200 (d) au point (iii) de la loi précitée.

En outre, en vertu de la Section 199 de la même loi, les véhicules ou tout autre moyen utilisés pour le transport des marchandises de fraude, seront aussi passibles de la saisie-confiscation.

Le Commissaire des Douanes et Accises et le Commissaire des Enquêtes, Renseignement et Gestion du Risque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en application la présente mesure.

Fait à Bujumbura, le 19/10/2020

LE COMMISSAIRE GENERAL

Hon. Audace NIYONZIMA